

LE PARAPLUIE INSTITUTIONNEL S'ALOURDIT, LES
PERSONNELS TRINQUENT

secretariat.federation@ufap.fr

Pantin, le 9 octobre 2026

Au début de l'été, à bas bruit et au mépris des règles élémentaires du dialogue social, la DGAP a rédigé une note à l'intention des SPIP visant à prévenir d'éventuelles erreurs de saisines, d'affectations ou de transmissions des dossiers, en réponse à des incidents maîtrisés mais avec un potentiel dramatique. Au mois de septembre, elle a présenté aux organisations syndicales un texte soi-disant protecteur. Cependant, en pleine affaire Lyannah, comment ne pas surtout y voir un parapluie pour l'administration ? Plutôt que de traiter les carences RH dans les SPIP, la DGAP a préféré enfiler ses gros sabots et sortir son bâton de pèlerin ministériel.

Cette note scelle dans le marbre des règles délétères et incompréhensibles :

- **La convocation des PPSMJ sous 30 jours par le CPIP référent après affectation express du dossier.**
Quid des congés, des charges vertigineuses de travail, des permanences délocalisées, des formations, des temps partiels ... ? Cette instruction est tout bonnement irréaliste !
- **Le SPIP devient la variable d'ajustement de toutes les carences des autres services de la juridiction.**
Une fois encore, il pourra être reproché aux agents de ne pas avoir relancé les services compétents quand les dossiers ne sont pas complets et quand il n'y a pas de saisine ou de magistrat référent : « *le SPIP adresse le 1^{er} de chaque mois au greffe correctionnel, au SAP, ainsi qu'au parquet la liste des PPSMJ qui se sont présentées au service uniquement muni de la convocation 474 CPP* ».
- **L'entérinement du mode de fonctionnements dégradés dans les prises en charge :** *L'absence de création d'une mesure par le SAP entraînant la non-attribution de cette mesure à un JAP référent ou le manque de pièces judiciaires ne doit en aucun cas retarder la prise en charge par le SPIP* ».
- **L'invention sidérante d'une quasi double prise en charge des services en cas de dessaisissement.** En effet, « *Le SPIP d'origine demeure compétent tant qu'il n'a pas été formellement dessaisi par le SAP.* » En revanche, « *Le SPIP d'arrivée devient compétent dès réception du dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la saisine officielle du nouveau SAP compétent* ».

L'UFAP UNSa Justice exige le retrait immédiat de cette note qui va aggraver la situation des terrains et un vrai dialogue social afin que la copie soit revue à bon escient. L'UFAP UNSa Justice exige surtout la fin du mépris des personnels alors que les SPIP sont aux abois.

Le secrétaire national, Simon-Pierre LAGOUCHE

